

APPEL A LA CONCURRENCE N°04/2023

OBJET : « Insertion et publication dans un journal national en langue arabe des annonces du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda »

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du **Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda** du 08 Septembre 2015.

Convention Reconductible N° .../2023

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du **Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda** du 08 Septembre 2015.

- Vu La loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°33-87, promulguée par le Dahir n°1-87-192 du 17 Ramadan 1408 (4 mai 1988);
- Vu La Loi n° 69.00 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portant organisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- Dahir n°1-16-62 du 24 mai 2016 portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux Centres hospitalo-universitaires ;
- Vu **Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015** notamment son article 03 et son annexe 01 ;

Attendu que le **Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda et la Société**
déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de
leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

Il a été décidé de passer une convention selon les règles de droit commun entre les soussignés :

D'une part, Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda représenté par son Directeur Monsieur
Abdelkrim DAOUDI.

Et d'autre part la Société représenté par son directeur et désigné dans ce qui suit
par le prestataire :

Mr

Qualité :

N° Tel : N° du Fax :

Adresse électronique :

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au nom et pour le compte de

(Raison sociale et forme juridique) :

Adresse du siège social de la société :

Faisant élection de domicile au

Inscrite au registre de commerce de Sous le N° :

Patente N° : IF :

ICE :

Affiliée à la CNSS sous N° :

Compte bancaire (RIB 24 positions) :

Ouvert auprès de :

Au Nom de :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la convention

La Convention Reconductible a pour objet l' : « **Insertion et la publication dans un journal national en langue arabe des annonces du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda** ».

Article 2 : Nature de la prestation

La dépense découlant de cette prestation est prévue par l'annexe N°1 du Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015 sous l'intitulé : **Insertion et publication des annonces**.

Le titulaire s'engage à exécuter au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda, les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas insérer la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le titulaire ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités des insertions publiées feront l'objet de règlement.

Article 3 : Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la Convention Reconductible sont énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le projet de la convention ;
- La convention, ses annexes et tout avenant à venir ;
- Le bordereau des Prix –Détail Estimatif (BDPE)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de la présente convention, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Validité de la convention :

La Convention Reconductible ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

Article 5 : Durée de la convention

La convention Reconductible est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date signature conjointe des deux parties, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

Article 6 : Nature et caractère des prix

La convention Reconductible est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire de la convention sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément à la convention.

La convention est passée à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) marocain TOUTES TAXES COMPRISES.

Article 7 : Imputation Budgétaire

Les dépenses afférentes à cette prestation seront supportées par les budgets annuels respectifs du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda et imputées sur la rubrique suivante :

760 61441 704 34 54 : Annonces et insertions.

Article 8 : Modalité d'exécution

Le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda transmettra au journal par lettre, Fax ou E-mail le contenu de la publication en précisant notamment la date limite d'insertion. Le titulaire de la convention est tenu, dans les 24 heures, d'envoyer à l'administration, le journal dans lequel a été insérée la publication.

Article 9 : Mode de règlement

Le titulaire de la convention remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre copies décrivant les prestations réalisées, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et liquidation de la facture, le maître d'ouvrage procède au mandatement de la somme due au titulaire de la convention.

Le règlement sera fait par Ordre de virement au compte bancaire du titulaire de la convention. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa du Trésorier payeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI d'Oujda qui est le comptable assignataire chargé des paiements.

Article 10 : Résiliation

La Convention Reconductible pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- **Par l'administration moyennant un préavis écrit de 01 mois donné au titulaire.**
- **Par la société pour des raisons motivées, avec un préavis écrit de 03 mois.**

Article 11 : Enregistrement

Les dispositions de la note circulaire N°729/2019 de la loi de finances N° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 s'appliquent.

Article 12 : Avenant

Toute modification des termes et conditions de la présente convention feront l'objet d'un avenant écrit.

Article 13 : Litiges

La convention Reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents d'Oujda.

Article 14 - Force majeure :

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Convention Reconductible N°...../2023

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015.

Ayant pour objet : « Insertion et publication dans un journal national en langue arabe des annonces du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda ».

<p>Le directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda</p> <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention « lu et accepté »)</p> <p>Le</p>
<p>Le contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda</p>	